

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/10/14/2019030905/justel>

Dossier numéro : 2019-10-14/09

Titre

14 OCTOBRE 2019. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1er avril 2016 portant le règlement d'EuroMillions, loterie publique organisée par la Loterie Nationale, et modifiant divers autres arrêtés royaux concernant les jeux de la Loterie Nationale

Source : STRATEGIE ET APPUI

Publication : Moniteur belge du 03-12-2019 page : 109501

Entrée en vigueur : 13-12-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de l'arrêté royal du 9 août 2002 portant le règlement du " Pick-3 ", loterie publique organisée par la Loterie Nationale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté royal du 18 janvier 2008 portant le règlement du " Keno ", loterie publique organisée par la Loterie Nationale

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de l'arrêté royal du 24 novembre 2009 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques et concours organisés par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information

Art. 3

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de l'arrêté royal du 10 juillet 2012 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques instantanées organisées par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information

Art. 4

[CHAPITRE 5.](#) - Modification de l'arrêté royal du 17 juillet 2013 portant le règlement de la participation, par abonnement lié à une domiciliation européenne, aux loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous les appellations " Lotto " et " Euro Millions "

Art. 5

[CHAPITRE 6.](#) - Modification de l'arrêté royal du 4 mars 2015 portant le règlement du Joker+, loterie publique organisée par la Loterie Nationale et abrogeant les dispositions réglementaires qui, relatives au Joker+, sont couplées à celles régissant la participation aux loteries publiques appelées "Lotto" et "Euro Millions"

Art. 6

[CHAPITRE 7.](#) - Modification de l'arrêté royal du 1er avril 2016 portant le règlement d' EuroMillions, loterie publique organisée par la Loterie Nationale

Art. 7

[CHAPITRE 8.](#) - Modification de l'arrêté royal du 21 mars 2018 portant le règlement du Lotto, loterie publique organisée par la Loterie Nationale

Art. 8

[CHAPITRE 9.](#) - Modification de l'arrêté royal du 27 avril 2018 fixant les modalités générales d'émission des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous forme de loteries à billets

Art. 9

[CHAPITRE 10.](#) - Disposition générale

Art. 10

[CHAPITRE 11.](#) - Dispositions transitoires

Art. 11

[CHAPITRE 12.](#) - Dispositions finales

Art. 12-13

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de l'arrêté royal du 9 août 2002 portant le règlement du " Pick-3 ", loterie publique organisée par la Loterie Nationale

Article [1er](#). Dans l'arrêté royal du 9 août 2002 portant le règlement du " Pick-3 ", loterie publique organisée par la Loterie Nationale, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'article 16, modifié par l'arrêté royal du 13 janvier 2016, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" Selon l'importance, déterminée par la Loterie Nationale, du gain dont il bénéficie globalement, un ticket de jeu gagnant ou un autre support physique ou électronique officiel reprenant la combinaison de jeu ou le code gagnant ou y donnant accès, doit être présenté à l'encaissement, soit auprès d'un centre on line au choix du participant, soit auprès d'un bureau de la Loterie Nationale ou au siège social de celle-ci, soit dans un lieu déterminé par la Loterie Nationale, soit auprès de tout autre intermédiaire agréé par la Loterie Nationale pour les paiements. " ;

b) la première et deuxième phrase de l'alinéa 3 sont remplacées par ce qui suit :

" La Loterie Nationale rend publiques sur son site Internet www.loterie-nationale.be les informations suivantes : les coordonnées de son siège social, de ses bureaux et des centres on line, des lieux déterminés par la Loterie Nationale et des autres intermédiaires agréés par la Loterie Nationale pour les paiements. Il mentionne également les montants maximum des gains que les centres on line et les bureaux ou les lieux déterminés par la Loterie Nationale sont habilités à payer, les gains supérieurs à ces montants maximum étant uniquement payables au siège social de la Loterie Nationale. " ;

2° dans l'article 17, alinéa 4, modifié par l'arrêté royal du 13 janvier 2016, les modifications suivantes sont apportées :

a) la première phrase est complétée par les mots " , ou de la référence à un support physique ou électronique officiel " ;

b) dans la deuxième phrase, le mot " régional " est abrogé.

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté royal du 18 janvier 2008 portant le règlement du " Keno ", loterie publique organisée par la Loterie Nationale

[Art. 2.](#) Dans l'arrêté royal du 18 janvier 2008 portant le règlement du " Keno ", loterie publique organisée par la Loterie Nationale, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'article 15, les modifications suivantes sont apportées :

a) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" Selon l'importance, déterminée par la Loterie Nationale, du gain dont il bénéficie globalement, un ticket de jeu gagnant ou un autre support physique ou électronique officiel reprenant la combinaison de jeu ou le code gagnant ou y donnant accès, doit être présenté à l'encaissement, soit auprès d'un centre on line au choix du participant, soit auprès d'un bureau de la Loterie Nationale ou au siège social de celle-ci, soit dans un lieu déterminé par la Loterie Nationale, soit auprès de tout autre intermédiaire agréé par la Loterie Nationale pour les paiements. " ;

b) la première et deuxième phrase de l'alinéa 3 sont remplacées par ce qui suit :

" La Loterie Nationale rend publiques sur son site Internet www.loterie-nationale.be les informations suivantes :

les coordonnées de son siège social, de ses bureaux et des centres on line, des lieux déterminés par la Loterie Nationale et des autres intermédiaires agréés par la Loterie Nationale pour les paiements. Il mentionne également les montants maximum des gains que les centres on line et les bureaux ou les lieux déterminés par la Loterie Nationale sont habilités à payer, les gains supérieurs à ces montants maximum étant uniquement payables au siège social de la Loterie Nationale. " ;

2° dans l'article 16, alinéa 3, la phrase est complétée par les mots " , ou de la référence à un support physique ou électronique officiel ".

CHAPITRE 3. - Modification de l'arrêté royal du 24 novembre 2009 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques et concours organisés par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information

Art. 3. A l'article 4, de l'arrêté royal du 24 novembre 2009 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques et concours organisés par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information, remplacé par l'arrêté royal du 23 mai 2013 et modifié par l'arrêté royal du 25 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, première phrase, après les mots " utilise le site Internet de celle-ci " sont insérés les mots " ou une autre plateforme de la Loterie Nationale " ;

2° à l'alinéa 7, entre les mots " via Internet " et les mots " se soldent par un échec ", sont insérés les mots " " ou une autre plateforme de la Loterie Nationale ".

CHAPITRE 4. - Modification de l'arrêté royal du 10 juillet 2012 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques instantanées organisées par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information

Art. 4. Dans l'intitulé de l'arrêté royal du 10 juillet 2012 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques instantanées organisées par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information, les mots " et de tirage " sont insérés entre les mots " loteries publiques instantanées " et les mots " organisées par la Loterie Nationale ".

CHAPITRE 5. - Modification de l'arrêté royal du 17 juillet 2013 portant le règlement de la participation, par abonnement lié à une domiciliation européenne, aux loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous les appellations " Lotto " et " Euro Millions "

Art. 5. Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté royal du 17 juillet 2013 portant le règlement de la participation, par abonnement lié à une domiciliation européenne, aux loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous les appellations " Lotto " et " Euro Millions " :

1° à l'article 2, première alinéa, 2°, modifié par l'arrêté royal du 4 mars 2015, les mots " aux articles 17 et 18 " sont remplacés par les mots " à l'article 17 " ;

2° l'article 17, modifié par l'arrêté royal du 1er avril 2016, est remplacé comme suit :

" Les formulaires à utiliser pour activer un abonnement à l'EuroMillions et la manière dont ces formulaires doivent être remplis, sont déterminés par la Loterie Nationale.

Le montant de la mise globale due par bulletin et par tirage correspond à celui résultant de la multiplication des deux paramètres que sont la mise et le nombre de combinaisons de jeu de 5 numéros et 2 étoiles. " ;

3° l'article 18, modifié par l'arrêté royal du 1er avril 2016, l'article 19 et l'article 20 sont abrogés ;

4° à l'article 31, modifié par l'arrêté royal du 4 mars 2015, les mots " la continuité de la participation à ces loteries publiques sous l'empire des nouvelles règles ne sera opérée que moyennant l'accord préalablement écrit de l'abonné. L'absence de consentement de celui-ci met automatiquement fin à son abonnement. " sont remplacés par les mots " le joueur sera informé de cette modification. Si le joueur ne communique pas sa décision de mettre un terme à l'abonnement concerné, selon les règles stipulées à l'article 26 ou 32, dans un délai de deux semaines après communication de cette information, cet abonnement continue automatiquement sous l'empire des nouvelles règles. "

CHAPITRE 6. - Modification de l'arrêté royal du 4 mars 2015 portant le règlement du Joker+, loterie publique organisée par la Loterie Nationale et abrogeant les dispositions réglementaires qui, relatives au Joker+, sont couplées à celles régissant la participation aux loteries publiques appelées "Lotto" et "Euro Millions"

Art. 6. Dans l'arrêté royal du 4 mars 2015 portant le règlement du Joker+, loterie publique organisée par la Loterie Nationale et abrogeant les dispositions réglementaires qui, relatives au Joker+, sont couplées à celles régissant la participation aux loteries publiques appelées "Lotto" et "Euro Millions", les modifications suivantes sont apportées :

1° la version néerlandaise de l'article 28, 6° est remplacée par ce qui suit :

"het uit toepassing van 5° voortvloeiend gecumuleerd bedrag is beperkt tot een door de Nationale Loterij bepaald bedrag, dat niet hoger mag zijn dan 3.000.000 euro";

2° dans l'article 33, les modifications suivantes sont apportées:

a) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" Selon l'importance, déterminée par la Loterie Nationale, du gain dont il bénéficie globalement, un ticket de jeu gagnant ou un autre support physique ou électronique officiel reprenant la combinaison de jeu ou le code